

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I-1644

présenté par
M. Houssin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Le bois de chauffage ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'explosion des prix constatée ces dernières semaines, les particuliers qui se chauffent au bois craignent une facture particulièrement élevée cet hiver, alors même que l'Etat les avait encouragé et aidé à remplacer le fioul ou le gaz par des poêles à bois.

En 2021, selon la qualité du bois, les prix oscillaient en général entre 80 et 110 euros le stère. Or, cette année, cette tendance est passée à 110-150 euros le stère.

Les milliers ne personnes se chauffant au bois doivent elles-aussi voir leur budget protégé de la hausse du coût de l'énergie, même l'énergie bois.

Cet amendement vise donc à appliquer le taux de TVA réduit à 5,5% sur le bois de chauffage afin de ne pas les exclure des mesures de protections prévus sur les prix de l'énergie.